

La Terre est Notre Métier

Mardi 24/11 de 14h à 16h

Remplacer les agricultrices - Histoire du congé maternité "

- Visio conférence

- Table ronde animée

- Les intervenants:

- ✓ Xavier CINCON Maître de conférences en politiques publiques et développement territorial

Questionnement sur l'utilisation du service de remplacement lors de congé maternité - est-il utilisé à bon escient sur les fermes ? C.a.d y a t'il parfois un détournement de la prestation au profil du chef d'exploitation ?

- ✓ Catherine LAILLE Eleveuse Porc - Présidente de la coordination rurale 44 - Membre de "Les Elles de la Terre"

Quelles évolutions du congé maternité au cours de ces dernières années ? Comment aller plus loin ?

Sommaire

- Les dispositifs réglementaires:

- ✓ Un contexte réglementaire évolutif

- ✓ L'allocation de remplacement

- ❖ service de remplacement

- ❖ embauche directe

- ✓ les indemnités journalières forfaitaires.

- Les dispositifs d'accompagnement MSA:

- ✓ Parcours client "j'attends et j'élève un enfant" et PRADO Maternité

Un contexte réglementaire évolutif

- Article 33 de la loi d'orientation agricole de juillet 1999 (*modification de l'article L. 732-10 du code rural*): prise en charge intégrale des frais de remplacement des agricultrices (*Hors CSG/CRDS*)
- Article 57-III de la loi N°2007-1786 du 19/12/2007 et décret 2005-536 du 5/6/2008: alignement de la durée d'attribution de l'allocation de remplacement en cas de maternité sur la durée des congés de maternité des salariés.
- Article 71 de la loi de financement de la sécurité sociale 2019: instauration d'une IJ Forfaitaire subsidiaire, exonération du paiement de la CSG/CRDS (*précomptée par la MSA*)
- Décret n°2019-591 du 14/06/2019: durée minimale d'arrêt en cas de grossesse portée à 8 semaines (*idem que pour les salariées*), défini l'articulation des règles relatives au versement de l'allocation de remplacement, et de l'IJ forfaitaire (*SR, embauche directe...IJFo*)

L'allocation de remplacement maternité

Objectifs:

- prendre en charge les frais occasionnés par le remplacement des exploitantes dans les travaux agricoles, lorsqu'elles ne peuvent les accomplir en raison de la maternité
- Permettre une continuité de l'activité agricole et garantir la pérennité des exploitations

Les bénéficiaires potentielles

- Cheffe d'exploitation ou d'entreprise agricole
- Aide familiale ou associée (ou conjoint)
- Collaboratrice d'exploitation ou d'entreprise agricole
- Membres NSA de toute société qui consacrent leur activité pour le compte de la société à une exploitation agricole ou entreprise agricole
- Concubine ou partenaire de PACS en qualité de chef d'exploitation ou de collaborateur

Conditions liées à l'activité

1. Participer de manière constante (*Tps plein ou Tps partiel*) aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole

2. Remplir les conditions d'assujettissement à l'AMEXA => 10 mois au moins avant la date présumée de l'accouchement

** Si affiliation de moins de 10 mois et affiliation antérieure à un autre régime: étude sur l'intégralité de la période d'affiliation sous réserve d'une continuité d'affiliation entre les régimes...*

3. Cesser tout travail sur l'exploitation pendant la durée minimale requise (*8 semaines dont 6 semaines de congés post natal et 2 semaines de congé prénatal - décret 2019-591 du 14/06/2019*)

4. Être effectivement remplacée pour les travaux habituellement effectués

❖ Les Services de Remplacement

- **Priorité de recours à un service de remplacement** (*article R.1253-14 et suivants du code du travail*)
- **La demande est à effectuer 30 jours au moins avant la date prévue d'interruption d'activité** sinon refus
(*sauf force majeure: évènement extérieur à la personne, imprévisible et irrésistible*)
- **La MSA fait part de la demande aux SR conventionnés**
- **Le SR à 15 jours pour se prononcer auprès de l'agricultrice et de la MSA sur la faisabilité du remplacement**
- **Les travaux effectués par le salarié du SR doivent être accomplis conformément à réglementation du travail en vigueur.**
- **Tarif journalier (*prix de journée*): fixé par convention entre les SR et la MSA**
- **Aide versée en fonction du nombre de jours de remplacements réellement effectués** (*dimanche et jours fériés compris, plusieurs remplaçants possibles mais non concomitants*)

❖ L'embauche directe

- En l'absence d'une réponse dans les délais du SR ou en cas de notification d'impossibilité de pourvoir le remplacement:

L'assurée à la possibilité de recourir à l'embauche directe

- Elle doit:
 - présenter la notification de refus du SR
 - en cas de non réponse, mentionner l'absence de réponse qui vaut refus du service de remplacement
 - Fournir les contrats de travail formalisés avec le/les remplaçants puis les fiches de paie pour déterminer le montant de l'allocation à servir.

Cette démarche est à effectuer au plus tard à la date de l'interruption d'activité

➤ Indemnité Journalière Forfaitaire maternité

- Prestation strictement subsidiaire
- les cheffes d'exploitation **peuvent en bénéficier uniquement** lorsque le remplacement n'est pas effectué ni par un SR ni par le recours à une embauche directe

**les collaboratrices et aides familiales ne peuvent bénéficier de l'IJfo (même dispositions pour les conjointes des travailleurs indépendants)*

- Versée sous réserve du respect de la cessation d'activité

IJFo - Durée de versement et montant

- **Minimum 8 semaines** (2 semaines prénatales, 8 semaines post)
- **Maximum 16 semaines** (6 semaines avant la date présumée d'accouchement et 10 semaines après)

**Durée revue en fonction du nombre d'enfants à charge (26 semaines), de naissances multiples (34 semaines pour deux enfants, 46 semaines en cas de naissances de plus de 2 enfants)*

Possibilité d'être réglées:

- pendant 2 semaines supplémentaires en cas de congés pathologique
- Pour la période d'allongement du congé de maternité liée à une naissance prématurée

Les modalités de report de la période prénatale sur la période post natale s'applique au versement des IJFO (dans la limite de trois semaines), sans prescription médicale (contrairement aux salariées)

- **Montant fixé par décret: 56,35 €/jour (2020)**

Les dispositifs d'accompagnement MSA

➤ Le parcours client "j'attends et j'élève un enfant"

Objectifs:

- Informer les futures mamans sur le dispositif PRADO et en faire la promotion
- Informer les futures mamans exploitantes sur l'allocation de remplacement
- Proposer un RDV des prestations afin de faire le point sur les droits actuels et à venir (*suite à l'arrivée au foyer d'un enfant*)
- Répondre aux interrogations d'actualités sur les prestations maladie (*allocation de remplacement, IJ forfaitaire maternité*) et les prestations familiales (*PREPARE, le libre choix du mode de garde...*)

Comment?

- Suite à la réception de la déclaration de grossesse (*entre le 2ème et le 5ème mois de grossesse*):
- Démarche pro active => appels sortants ciblés (*requête informatique*)
- Information et promotion du **dispositif PRADO**
- Pour les NSA et si éligibilité => invitation au recours à l'allocation de remplacement
- Proposition et planification de Rendez-vous des prestations
- Pour prendre un RDV par téléphone:
 - ✓ Sur l'ILLE ET VILAINE: 02 99 01 80 73
 - ✓ Sur le MORBIHAN: 02 97 46 52 73

**Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h sans interruption*

➤ Le dispositif PRADO Maternité

❖ Programme d'Accompagnement du retour à Domicile (*PRADO*)
recommandé par l'HAS (*Haute Autorité de Santé*)

- S'adresse aux femmes qui le souhaitent dès la fin de l'hospitalisation dans le cadre de la maternité

Prévoit:

- l'intervention à domicile d'une sage-femme choisie par la mère
- L'évaluation clinique de la mère et du nouveau-né
- L'évaluation de la relation mère-enfant

1 visite dans les 48 h suivants la sortie de maternité (*et au plus tard dans les 7 jours*), une seconde visite est recommandée mais à planifier selon l'appréciation de la sage-femme.